



Luxembourg, le 30 OCT. 2024

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Ouest
1, rue du Village
L-7473 SCHOENFELS

N/Réf.: 2024-001865

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} octobre 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la restauration et la création d'une prairie maigre de fauche du type 6510 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Saeul, section A de Schwebach, sous les numéros 301/810 et 301/1079,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Saeul, section A de Schwebach, sous les numéros 301/810 et 301/1079, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les travaux sont exécutés dans l'intérêt de la restauration et de la création d'un habitat d'intérêt communautaire du type 6510.
- Article 3.-** Les travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse sont réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 4.-** En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât n'est causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.
- Article 5.-** Le débroussaillage est réalisé à l'aide des machines légères, afin de ne pas endommager le sol.

Article 6.- Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 7.- Avant le commencement des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Afin de garantir une gestion optimale du site, le broyage de rejets de souche est autorisé entre le 1^{er} août et fin février.

Article 9.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question, sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 10.- Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et respectent au maximum la nature.

Article 11.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 12.- Toutes les mesures doivent être prises pour éviter quelque pollution du site.

Article 13.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement